LE BOURGET

SERVICES TECHNIQUES
SB

ARR-2022-372

ARRETE TEMPORAIRE

DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE

OBJET : Restriction de la circulation et du stationnement pour l'organisation d'une manifestation sportive « Les foulées de l'Aéroport ».

Le Maire du Bourget,

VU la demande présentée par le service des Sports,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R1, R225 et R417-10,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, complétée et modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1 et 2, L.2213.1 et 2, L.2521.1 et 2,

VU l'Arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instuction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ème partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'en application du décret n°2009-991 du 20 août 2009 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, les pouvoirs de police concernant la RD30, RD32 sont de la compétence du Maire du Bourget.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution de cette manifestation et de réduire autant que possible les entraves aux circulations.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit de cette manifestation sportive.

ARRETE

ARTICLE 1 - DELAI D'UTILISATION

Le présent arrêté est applicable sur les avenues et rues suivantes :
Commandant Rolland, Jean Monnet, Edgard Quinet, Daniel Dohet, Square Charles de Gaulle, Camille Dramart, Charles Emile Paris, Marcel Dassault, avenue Elise Deroche, Cite foy, avenue Jean Jaures, avenue de la Division Leclerc, allée André Cadot, Place du Marché, Parking du Commandant Rolland.

Le samedi 26 novembre à partir de 22 heures au dimanche 27 novembre 2021 à 15 heures.

ARTICLE 2 - RESTRICTIONS OU PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette manifestation seront les suivantes :
La circulation sera interdite dans les rue suivantes : rue du Commandant Rolland, rue Jean Monnet, rue Edgar Quinet, rue Daniel Dohet, square Charles de Gaulle, avenue de la Division Leclerc dans sa section comprise entre la rue Albert Thomas et la rue du Commandant Rolland, allée André Cadot, Place du Marché, allée Marcel Dassault, avenue Elise Deroche, avenue Jean Jaures, Camille Dramart, Charles Emile Paris, cité Foy, pendant la durée de la manifestation, même aux emplacements habituellement réservés à cet usage sauf aux véhicules des intrevenants.
Le stationnement, l'arrêt et la circulation seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article 417-10 du Code de la route sur chaussée et trottoirs, du côté des numéros pairs et impairssur les rues suivantes :

- **Rue Jean Monnet de la rue du Commandant Rolland à la rue Edgar Quinet,**
- **Rue Edgar Quinet portion comprise entre la rue Daniel Dohet à la rue Jean Monnet**
- **Rue Daniel Dohet de la rue Edgar Quinet à l'entrée du square Charles de Gaulle.**
- **Rue du Commandant Rolland portion comprise entre la rue Jean Monnet et l'avenue de la division Leclerc (Drancy).**
- **Square Charles de Gaulle**

La circulation des piétons devra rester assurée en toutes circonstances.
Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus, les véhicules d'intervention d'urgence, les véhicules nécessaires à la bonne organisation de cette manifestation ainsi que les véhicules des riverains pourront être autorisés à circuler en se conformant aux directives des organisateurs en place sur les barrages et à la signalisation spécifique implantée temporairement.
Quand tous les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu, toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place devra être enlevée.
Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et réglements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

L'affichage du présent arrêté, la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationner, l'information seront à la charge des organisateurs de la manifestation ou du service des sports.
L'organisateur doit respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute signalisation en contradiction avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité pourra, à la diligence et/ou après mise en demeure par les services compétents de la direction des services techniques de la ville ou des services de police, être modifiée aux frais de l'organisateur qui réalise cette manifestation.

ARTICLE 4 - OBSERVATIONS

La mise en place des barrages de rues, ainsi que la signalisation routière relative à la protection nécessaire à la bonne organisation de cette manifestation en matière de sécurité seront à la charge des organisateurs.

Le service des sports, la police municipal et la police nationale assureront un service d'ordre pour le bon déroulement de la manifestation.

Cet arrêté une fois visé vaut autorisation. Il doit être affiché sur les barrages de rues.

ARTICLE 5 - RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 6 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur Le Prefet de la Seine Saint Denis
Madame le Commissaire de Police de la Courneuve
Le Responsable de la Police Municipale
Direction des Services Techniques
Service Evènementiel

Le Bourget, le 07 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Baptiste BORSALI

Date de mise en ligne : 17 OCT. 2022

MAIRIE DU BOURGET SEINE-ST-DENIS